

GE_GERICHTE ATA/61/2015 vom 13. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_61_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/61/2015 du 13 janvier 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/61/2015 del 13 gennaio 2015

Regeste

Résumé: Recours à l'encontre d'une décision du département, confirmée par le TAPI, refusant l'autorisation de poser des panneaux solaires sur la toiture d'un immeuble sis en Vieille-Ville, conformément au préavis négatif de la CMNS. Confirmation de la décision, l'intérêt public à la défense du patrimoine primant en l'espèce tant l'intérêt privé des propriétaires que l'intérêt public au développement d'énergies renouvelables. En effet, les installations projetées seraient visibles depuis plusieurs points de la ville, nuisant ainsi à la protection du patrimoine.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Selon l'art. 61 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (al. 1 let. a), pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (al. 1 let. b). Les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (al. 2). Sur recours adressé au Conseil d'État, à l'un de ses départements ou à la chancellerie, ainsi qu'aux instances hiérarchiques supérieures des communes, établissements et corporations de droit public, le recourant peut en outre invoquer des motifs ayant trait à l'opportunité de la décision (al. 3). 3) a. Les plans d'affectation règlent le mode d'utilisation du sol. Ils délimitent en premier lieu les zones à bâtir, les zones agricoles et les zones à protéger (art. 14 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 - LAT - RS 700). Les zones à protéger comprennent les localités typiques, les lieux historiques, les monuments naturels ou culturels (art. 17 al. 1 let. c LAT).

b. Les zones protégées constituent des périmètres délimités à l'intérieur d'une zone à bâtir ordinaire ou de développement et qui ont pour but la protection de l'aménagement et du caractère architectural des quartiers et localités considérés (art. 12 al. 5 de la loi d'application de la LAT du 4 juin 1987 - LaLAT - L 1 30).

c. Les zones de la Vieille-Ville et du secteur sud des anciennes fortifications, du vieux Carouge, les ensembles du XIX^{ème} et du début du XX^{ème} siècle, le secteur Rôtisserie-Péllisserie, ainsi que les villages protégés font l'objet de dispositions particulières incluses dans la LCI (art. 28 LaLAT).

d. Sont désignées comme zones à protéger, au sens de l'art. 17 LAT, la zone de la Vieille-Ville et du secteur sud des anciennes fortifications, selon les dispositions des art. 83 à 88 LCI (art. 29 al. 1 let. c LaLAT).

- 10/15 - A/2325/2013

e. À teneur de l'art. 83 LCI, l'aménagement et le caractère architectural original des quartiers de la Vieille-Ville et du secteur sud des anciennes fortifications doivent être préservés. Les dispositions de la loi sur l'énergie du 18 septembre 1986 (LEn - L 2 30) demeurent réservées (al. 1). Dans les quartiers de la Vieille-Ville, en cas de rénovation ou de transformation, les structures intérieures de même que les autres éléments dignes de protection doivent, en règle générale, être sauvegardés (al. 3). Dans tous les cas, l'architecture notamment le volume, l'échelle, les matériaux et la couleur des constructions doivent s'harmoniser avec le caractère des quartiers (al. 5). Il en est de même des enseignes, attributs de commerce, panneaux, réclames, vitrines mobiles et autres objets soumis à la vue du public (al. 6). En cas de transformation ou de rénovation, des mesures de rationalisation énergétique doivent être entreprises. Des panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques peuvent être autorisés (al. 7).

Sous réserve des dispositions spéciales des art. 83 ss LCI, les dispositions générales de la LCI sont applicables à la zone de la Vieille-Ville et du secteur sud des anciennes fortifications (art. 84 LCI).

f. Les demandes d'autorisation, ainsi que les travaux de réfection de façades et de toiture sont soumis, pour préavis, à la CMNS (art. 85 al. 1 LCI). Ce préavis est motivé (art. 85 al. 2 LCI).

La CMNS est compétente pour donner son avis sur des projets régis par la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976 (LPMNS - L 4 05) ou situés dans des zones protégées (MGC 2005-2006/V A 3505).

g. Le Conseil d'État peut édicter les dispositions nécessaires à l'aménagement ou à la conservation d'un site protégé par l'approbation d'un plan de site assorti, le cas échéant, d'un règlement (art. 38 al. 1 LPMNS). Ces plans et règlements déterminent notamment les mesures propres à assurer la sauvegarde ou l'amélioration des lieux, telles que les conditions relatives aux constructions, installations et exploitations de toute nature (implantation, gabarit, volume, aspect, destination - art. 38 al. 2 let. b 1 LPMNS).

h. Selon le règlement, le volume, l'échelle, les matériaux et teinte des constructions doivent être en harmonie avec les immeubles voisins et le caractère de l'ensemble (art. 3 al. 2 règlement). Le plan désigne les bâtiments qui présentent un intérêt en raison de leurs qualités architecturales, urbaines et historiques et de leur appartenance à un ensemble (catégories A et B), ainsi que ceux qui participent au caractère du site (catégorie C) (art. 4 al. 1 règlement). Les bâtiments de la catégorie A sont maintenus ; ils ne peuvent faire l'objet que de travaux d'entretien ou de rénovation nécessaires à une amélioration du confort des locaux (art. 4 al. 2 règlement). Les bâtiments de la catégorie B sont, en principe,

- 11/15 - A/2325/2013 maintenus ; toutefois, après consultation de la CMNS et de la Ville de Genève, le département peut en autoriser la transformation ou la reconstruction, totale ou partielle (art. 4 al. 3 règlement). Si des circonstances particulières le justifient et que cette mesure ne porte pas atteinte au but général visé, le département, après consultation de la CMNS et de la Ville de Genève, peut déroger aux dispositions du présent règlement (art. 9 règlement). 4) a. Selon une jurisprudence bien établie, la chambre de céans observe une certaine retenue pour éviter de substituer sa propre appréciation à celle des commissions de préavis pour autant que l'autorité inférieure suive l'avis de celles-ci (ATA/581/2014 du 29 juillet 2014 consid. 5 b ; ATA/451/2014 du 17 juin 2014 consid. 5b ; ATA/100/2010 du 16 février 2010 consid. 8c ; ATA/417/2009 précité et les références citées). Les autorités de

recours se limitent à examiner si le département ne s'écarte pas sans motif prépondérant et dûment établi du préavis de l'autorité technique consultative, composée de spécialistes capables d'émettre un jugement dépourvu de subjectivisme et de considérations étrangères aux buts de protection fixés par la loi (ATA/692/2014 du 2 septembre 2014 ; ATA/581/2014 du 29 juillet 2014 consid. 5 b ; ATA/126/2013 du 26 février 2013 ; ATA/417/2009 précité ; ATA/190/2009 du 21 avril 2009).

b. Dans le système de la LCI, les avis ou préavis des communes, des départements et organismes intéressés ne lient pas les autorités (art. 3 al. 3 LCI). Ils n'ont qu'un caractère consultatif, sauf dispositions contraires et expresses de la loi ; l'autorité reste libre de s'en écarter pour des motifs pertinents et en raison d'un intérêt public supérieur (ATA/51/2013 du 21 janvier 2013 ; ATA/719/2011 du 22 novembre 2011 et les références citées). Toutefois, lorsqu'un préavis est obligatoire, il convient de ne pas le minimiser (ATA/417/2009 précité ; ATA/902/2004 du 16 novembre 2004 ; ATA/560/2004 du 22 juin 2004 ; ATA/253/1997 du 22 avril 1997).

c. Lorsque la consultation de la CMNS est imposée par la loi, le préavis de cette commission a un poids certain dans l'appréciation qu'est amenée à effectuer l'autorité de recours (ATA/126/2013 précité ; ATA/417/2009 précité). En outre, la CMNS se compose pour une large part de spécialistes, dont notamment des membres d'associations d'importance cantonale, poursuivant par pur idéal des buts de protection du patrimoine (art. 46 al. 2 LPMNS). A ce titre, son préavis est important (ATA/126/2013 précité ; ATA/417/2009 précité). 5)

Selon les art. 160E de la Constitution de la République et canton de Genève du 18 mai 1947 (a CST-GE) et 167 al. 1 let. c de celle du 14 octobre 2012 (Cst- GE - A 2 00), la politique énergétique de l'État est notamment fondée sur le principe du développement prioritaire des énergies renouvelables et indigènes. La loi sur l'énergie du 18 septembre 1986 (Len - L 2 30) et notamment les modifications entrées en vigueur le 5 août 2010 précisent les exigences en matière d'énergies renouvelables (art. 15 Len ; PL 10'258 ; MGC 2007-2008/VIII A

- 12/15 - A/2325/2013 6711). Des dispositions semblables existent au niveau fédéral, notamment l'art. 89 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst - RS 101).

De surcroît, même si l'art. 18a LAT, relatif aux installations solaires, n'est pas applicable au présent litige dès lors qu'il ne concerne que les zones à bâtir et les zones agricoles, sa récente modification permettant d'installer, à certaines conditions, des panneaux solaires sans solliciter d'autorisation, met en lumière l'importance croissante accordée par le législateur à la problématique des énergies renouvelables. 6)

Le TAPI a procédé à un rappel détaillé de la jurisprudence cantonale relative à l'installation de panneaux solaires. Il peut être renvoyé au considérant 16 du jugement querellé. 7)

Les recourants font grief au TAPI d'avoir conclu que l'intérêt public à la préservation du patrimoine primait leur intérêt privé à installer les panneaux solaires et l'intérêt public au développement d'énergies renouvelables.

En l'espèce, la CMNS a émis un préavis négatif qu'elle a dûment détaillé. Se fondant sur le fait que les immeubles concernés se trouvent dans une zone protégée, au bénéfice d'un plan de site, l'architecture, notamment la couleur des constructions et les matériaux, doit

s'harmoniser avec le caractère du quartier, en particulier pour tout ce qui est soumis à la vue du public (art. 83 al. 5 et 6 LCI). La CMNS bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation et a considéré, en l'espèce, que, dès lors que le bâtiment ne présentait ni terrasson, ni toiture plate, les panneaux solaires ne pouvaient être autorisés, ceci dans le but de maintenir l'intégrité des toitures de tuiles et de préserver les vues.

Selon la jurisprudence, la chambre de céans observe une certaine retenue afin d'éviter de substituer sa propre appréciation à celle, en l'occurrence, de la CMNS et du département.

S'il est exact que l'avis de la CMNS n'a pas à tenir compte de la problématique énergétique, le département a manifestement procédé à une pesée des intérêts en présence, soit celui des recourants conjugué à l'intérêt public au développement des énergies renouvelables versus la protection du patrimoine. Les recourants indiquent faire de la présente affaire une question de principe et que « tout l'enjeu de ce recours est que le département et les tribunaux prennent conscience de l'évolution des énergies renouvelables dans la société d'aujourd'hui et cessent de se retrancher derrière les préavis de la CMNS malgré un résultat de la pesée des intérêts clairement en faveur de l'intérêt au développement des énergies ». À ce propos, l'ATA/141/2009 du 24 mars 2009 de la chambre de céans, dernier arrêt rendu spécifiquement sur une problématique d'autorisation de poser des panneaux solaires, avait précisément fait primer l'intérêt public au

- 13/15 - A/2325/2013 développement des énergies renouvelables sur le préavis de la CMNS, défavorable dans le cas concerné, à la pose de telles installations, motif pris de la préservation du patrimoine bâti. Le recours avait été admis et le dossier renvoyé à l'autorité compétente pour que l'autorisation soit délivrée.

En l'espèce, les particularités du lieu de situation de l'immeuble, dans une rue en pente, dans un quartier protégé au sens de la LAT, dans la Vieille-Ville de Genève, au bénéfice d'un plan de site opposable aux particuliers, ont fait considérer à la CMNS que le patrimoine primait. Il est d'ailleurs rappelé que la ville de Genève n'avait émis un préavis favorable qu'à la condition que le préavis de la CMNS soit favorable. Or, la présente cause se distingue de l'affaire précitée sur plusieurs points, notamment la zone concernée, le type de bâtiment ainsi que la visibilité des panneaux litigieux, dont il apparaît clairement à la vue des photographies prises lors du transport sur place que les installations projetées seront visibles principalement depuis la place de Saint-Gervais, le quai Turretini et le Pont-de-l'Île, ainsi que, dans une moindre mesure, depuis la rue de Grenus, puisqu'ils seraient posés sur le pan ouest du bâtiment, soit du côté de la rue de Coutance. Ces constatations ne portent que sur la visibilité depuis la rue, à l'exclusion de celle depuis les bâtiments avoisinants.

Le département n'a ainsi pas mésusé de son pouvoir d'appréciation en procédant à la pesée des intérêts et en faisant primer l'intérêt de la préservation du patrimoine, ce que le TAPI a, à juste titre, confirmé.

Le grief de violation du droit est infondé. 8)

Les recourants font grief au TAPI d'avoir mal établi les faits. S'il est vrai que, dans son jugement pourtant détaillé, le TAPI n'a pas repris en détail les caractéristiques techniques, notamment en termes de minceur des panneaux solaires concernés, le TAPI avait mentionné que la requête en autorisation contenait un descriptif des travaux selon lequel les panneaux seraient installés sur une surface de 32 m² sur la toiture après un détuilage partiel. La

requête en autorisation comprenait aussi un descriptif technique, muni d'une photographie, des capteurs solaires envisagés. En l'espèce, les griefs du département se portent non pas sur le volume ou la hauteur des panneaux solaires, mais sur leur aspect, plus singulièrement sur leur visibilité.

Concernant le grief d'absence de mention, par le TAPI, du fait qu'un immeuble voisin sis 8 rue de Coutance possédait de tels panneaux solaires, celui-ci est infondé. Il ressort du procès-verbal de transport sur place du 18 décembre 2013 que le TAPI a mentionné que la présence de panneaux solaires avait été constatée sur la toiture de l'immeuble ancien sis à la rue Rousseau, visible depuis l'angle formé par la rue de Coutance et la rue de Grenus. Les recourants semblent plutôt, indirectement, faire grief au TAPI de ne pas avoir retenu cet élément en

- 14/15 - A/2325/2013 faveur de leur position juridique. Le grief d'établissement inexact des faits est infondé. 9)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 10) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.